

Décision

Générale

colonial

Décision n° 17-326-1924 portant nomination des membres de la commission permanente de réception des travaux à l'entreprise.

n° 17-326-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 janvier 1924

Numéro JO
n° 326 du 31/01/1924

Date du numéro
31 janvier 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884

Vu l'arrête du 10 janvier 1924 stipulant que les travaux seront reçus par une commission permanente de recettes Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La commission permanente de travaux est composée recette des travaux est composée ainsi qu'il suit : Le Secrétaire général ou son délégué. Le chef du service des travaux publics ou à défaut le conducteur chargé du contrôle des services d'eau et d'électricité. Le comptable magasinier du service des travaux publics. Cette commission se réunira sur la demande du chef du service des travaux publics. Art. 2.— Le Secrétaire général et le chef du service des travaux pub lies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée, partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.